

Arrêt du Tribunal du 12 avril 2016 — Choice/EUIPO (Choice chocolate & ice cream)(Affaire T-361/15) ⁽¹⁾**[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative Choice chocolate & ice cream — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2016/C 191/37)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Choice sp. z o.o. (Legnica, Pologne) (représentant: T. Mielke, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 30 avril 2015 (affaire R 2221/2014-5), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif Choice chocolate & ice cream comme marque de l'Union européenne.

Dispositif1) *Le recours est rejeté.*2) *Choice sp. z o.o. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 294 07.09.2015.

Ordonnance du Tribunal du 7 avril 2016 — Aduanas y Servicios Fornesa/Commission(Affaire T-580/14) ⁽¹⁾**[«*Union douanière — Importation de sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants en provenance d'Andorre — Fraude — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Demande de remise de droits à l'importation — Article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 — Disparition de l'intérêt à agir — Non-lieu à statuer*»]**

(2016/C 191/38)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Aduanas y Servicios Fornesa, SL (Lleida, Espagne) (représentant: I. Toda Jiménez, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Caeiros, B.-R. Killmann et L. Lozano Palacios, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2014) 2376 final de la Commission, du 15 avril 2014, constatant dans un cas particulier que la remise des droits à l'importation n'est pas justifiée (REM 02/2012).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) *Aduanas y Servicios Fornesa, SL* supportera un tiers des dépens de la Commission européenne ainsi que ses propres dépens.
- 3) La Commission supportera les deux tiers de ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 315 du 15.9.2014.

Ordonnance du président du Tribunal du 7 avril 2016 — ADR Center/Commission**(Affaire T-644/14 R)**

(«Référé — Clause compromissoire — Conventions conclues en vue de réaliser des projets subventionnés par l'Union dans le cadre du programme "Justice civile" — Décision exécutoire de la Commission de procéder au recouvrement des sommes versées — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)

(2016/C 191/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ADR Center Srl (Rome, Italie) (représentant: L. Tantalo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Cappelletti et J. Estrada de Solà, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution forcée de la décision C (2014) 4485 final de la Commission, du 27 juin 2014, relative au recouvrement du montant de 194 275,34 euros, majoré des intérêts, dû par ADR Center Srl en référence aux notes de débit n^{os} 3241311168, 3241311170 et 3241311175 portant, respectivement, sur 62 649,47 euros, 78 991,12 euros et 52 634,75 euros.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) L'ordonnance du 22 janvier 2016 est rapportée, en ce qu'elle porte sur l'affaire T-644/14 R.
- 3) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du Tribunal du 14 mars 2016 — Sopra Steria Group/Parlement**(Affaire T-181/15) ⁽¹⁾**

(«Marchés publics de services — Décision du Parlement de lancer une procédure négociée sans publication d'un avis de marché pour la prestation de services informatiques — Retrait de l'acte — Non-lieu à statuer»)

(2016/C 191/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sopra Steria Group SA (Annecy-le-Vieux, France) (représentants: A. Verlinden, R. Martens et J. Joossen, avocats)